

- **Commerces de détail d'articles de sports et de loisirs : le 28 juin 2026, le 29 novembre 2026, les 6, 13 et 20 décembre 2026**
- **Commerces de détail de produits non alimentaires: le 29 novembre 2026, les 6, 13 et 20 décembre 2026**

ARTICLE 2^{ème} – Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche.

Les employeurs concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

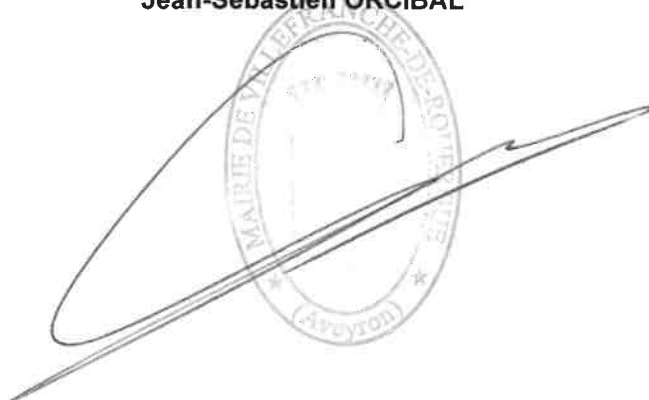
ARTICLE 3^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale et les exploitants des commerces concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 6 novembre 2025

**Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL**



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 779 A Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail au titre de l'année 2026

Date de décision: 06/11/2025

Date de réception de l'accusé 17/11/2025
de réception :

Numéro de l'acte : 2025_779A

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20251106-2025_779A-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : A2025N°779 A - OUVERTURES DOMINICALES 2026.pdf (99_AR-012-211203005-20251117-2025_779A-AR-1-1_1.pdf)